

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE

**COMMUNE D'ASCAIN
ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX**

1



En application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publiques et aux fourrières animales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 214-1, L. 211-20, L.211-24, L.211-25 et L.211-26

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

La **COMMUNE d'ASCAIN**, représentée par Jean Louis FOURNIER, Maire en exercice, habilité aux présentes par la délibération n° 2022-15 du 9 mars 2022, sise à la Mairie, 24 route de Saint Ignace – 64 310 ASCAIN, dénommée ci-après "la COMMUNE"

d'une part,

ET

L'**ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX**, représentée par sa Présidente Alice AUSSANT, Gestionnaire du Refuge de la Côte Basque, sis 2675, Vieille Route de Saint Pée – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, dénommé ci-après « la FOURRIERE », identifiée au SIREN sous le numéro 378 657 654 000 18

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESTATIONS

Article 1.1 – Statuts des animaux et conditions d'accueil

L'association Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans sa fourrière, sise 2675, Vieille Route de Saint Pée – 64500 SAINT JEAN DE LUZ :

- Les animaux trouvés en état d'errance ou de divagation sur le territoire de la Commune d'Ascaïn,
- Les animaux ayant mordu ou griffé, de maître inconnu ou défaillant,
- Les animaux abandonnés.

Pour être accueilli, l'état sanitaire des animaux devra être compatible avec les conditions de garde existantes de la fourrière.



Article 1.2 – Conditions de dépôt des animaux en fourrière

Le dépôt des animaux pourra être réalisé uniquement par :

- Les services communaux habilités et désignés
- Les particuliers justifiant de leur identité
- La police municipale ou la Gendarmerie avec réquisition pour toutes procédures judiciaires concernant l'animal et/ou son propriétaire.

Le dépôt des animaux se fera :

- Durant les heures ouvrables : auprès du personnel chargé de la gestion de la fourrière,
- Durant les heures non ouvrables : dans une structure d'hébergement adaptée (mini-fourrière) située, organisée et gérée au Centre Technique Communal ou dans les trois boxes situés en extérieur du refuge de la Côte Basque.

L'accès à la mini-fourrière est contrôlé par un système d'accès sécurisé.

Le dépôt d'un animal sera accompagné d'une mention sur le registre placé en mini fourrière.

Article 1.3 – Cas particuliers des chats féraux

Le Code Rural dans son article L.211-27, précise les conditions d'application de ce dispositif, « le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification (tatouage ou puce électronique), préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FOURRIERE

La Fourrière s'engage envers la Commune à :

- Exécuter les prestations décrites à l'article 1, aux conditions stipulées par la présente convention, en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou réglementaires). Un avenant pourra être signé entre les deux parties.
La fourrière sera gérée conformément aux dispositions de l'article L.214-6 IV du Code Rural.
- Conformément à la loi du 6 janvier 1999, à ce qu'au moins une personne soit titulaire d'une certification professionnelle ou certificat de capacité concernant l'une des quatre catégories d'animaux : chiens, chats, chiens/chats, animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats.
- A disposer d'un congélateur où seront entreposés les cadavres jusqu'à l'enlèvement par l'entreprise ATEMAX.
- A disposer d'un véhicule agréé doté d'un d'aménagement spécifique : grillage, boîtes de transport, ventilation haute, bac étanche...
- A tenir à jour les registres CERFA du ministère de l'agriculture et de la pêche (N°50-4510). Ces registres (1 pour les chats, 1 pour les chiens) seront consultables par un responsable de la Commune, au siège de l'association conformément à la réglementation du RGPD en vigueur depuis 25 mai 2018.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à ne déposer en fourrière que des animaux dont l'état sanitaire est compatible avec une mesure de mise en dépôt en fourrière animale et concernant les chats, seulement les chats domestiques.

Est entendu par « état sanitaire compatible avec une mesure de mise en dépôt en fourrière », un animal dont l'état visible ne présente aucun caractère d'urgence vétérinaire.

La Commune devra se conformer aux dispositifs mis en place à la fourrière parmi lesquels :

- Les services ou agents habilités à déposer des animaux en fourrière devront notamment s'acquitter des formalités administratives d'enregistrement propres à ce lieu d'accueil ;
- Toutes les informations impliquant des précautions particulières dans la gestion des animaux déposés devront être impérativement signalées et transmises lors du dépôt par ces mêmes services (information relative à la dangerosité d'un animal, à la réquisition judiciaire d'un animal, à un animal mordeur...);
- Les animaux trouvés blessés ou malades doivent être impérativement conduits chez un vétérinaire qui en avisera la fourrière immédiatement. Ils pourront intégrer la fourrière dès que le vétérinaire le permettra.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE LA FOURRIERE

Dès leur arrivée, les chiens et les chats sont placés sous la garde de la fourrière qui prend à charge pour le compte de la Commune :

- Leur hébergement et leur alimentation
- Les soins vétérinaires éventuels (consultations vétérinaires, administrations de soins) pour les animaux non réclamés par les propriétaires,
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD) ou tout autre moyen à sa disposition.
- Les actes vétérinaires obligatoires : identification par puce électronique ou tatouage et certification de sortie de fourrière pour les animaux non identifiés et non réclamés par les propriétaires en transit vers le refuge.
- Les déplacements exceptionnels à la demande de la police municipale ou d'une clinique vétérinaire pour récupérer les animaux trouvés errants.
- Les récupérations des cadavres (hors chats féraux) chez les vétérinaires.
- Le devenir des animaux :
 - Prioritairement la restitution aux propriétaires,
 - Le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis du vétérinaire, le gestionnaire de la fourrière peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.



- Si aucune des solutions précédentes n'a pu avoir lieu, l'animal sera euthanasié à l'issue du délai légal.
- La tenue des registres officiels : registres des entrées et sorties des animaux (registres conformes au modèle CERFA 50-4510), ainsi que les registres de soins (registres conformes au modèle CERFA 50-4511),
- L'élimination des cadavres d'animaux si nécessaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE GARDE EN FOURRIERE

Pour tous les animaux qu'ils soient ou non identifiables, la durée légale de garde est de 8 jours ouvrés et francs.

A l'issue du délai de garde, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière conformément aux termes de l'article 4, l'animal sera soit transféré dans les locaux d'un refuge de protection animale pour y être adopté, soit euthanasié aux conditions précédemment citées. Les délais de garde prévus ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- Si l'animal présente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux. Il pourra être procédé à son euthanasie après avis vétérinaire ;
- Pour les animaux griffeurs ou mordeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours pour prendre en compte le risque « rage » (avec 3 visites vétérinaires obligatoires, dont la 1^{ère} dans les 24 heures suivant la morsure. Cette dernière peut être effectuée avant l'arrivée de l'animal en fourrière). Les frais vétérinaires et d'entretien sont à la charge du propriétaire si l'animal est identifié ou de la Commune si son identification n'est pas possible.
- Dans le cas des animaux présentant une affection autre que la suspicion de rage ou accidentés ou dans un état de misère physiologique irréversible, la décision devra être prise conjointement par le responsable de la fourrière et le vétérinaire.

Dans le cas d'animaux capturés après réquisition judiciaire, il conviendra de se conformer à l'ordre de réquisition.

Il est à noter que ces dispositions ne s'appliqueraient pas si le département des Pyrénées-Atlantiques était officiellement déclaré infesté de rage. Il serait, en effet, procédé à l'euthanasie de l'animal non remis à son propriétaire ou non identifié à l'issue du délai de garde.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES

Les propriétaires devront récupérer leur animal aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au samedi de 14h à 17h30 en dehors des jours fériés.

Rappel : la non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'Article 521-1 du code pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000€ et de 2 ans d'emprisonnement.



1- Animaux non dangereux :

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou courrier postal ou électronique lui enjoignant de reprendre son animal. Si l'animal n'est pas identifié, la fourrière fera procéder à son identification par la pose d'une puce électronique aux frais du propriétaire conformément aux articles L.211-26 et L.212-10 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal, le propriétaire devra apporter les preuves de sa qualité par tout moyen à sa disposition et, en application de l'article L.211-24 du Code Rural, s'acquitter auprès de la fourrière des frais de garde, d'identification, de soins ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal. Faute de quoi, l'animal ne pourra être restitué.

La fourrière ne facturera aux propriétaires que les frais induits par la présence de l'animal à la fourrière (identification, soins et prestations vétérinaires, frais de garde et nourrissage, etc).

La Commune dont est issu l'animal devra facturer au propriétaire ses propres frais dus au ramassage et à la capture et pourra établir un procès-verbal pour divagation sur la voie publique.

2- Animaux dangereux :

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles L.211-1 à L.211-9 du Code Rural, et ne faisant pas l'objet d'une réquisition. De sorte que les animaux ne puissent être rendus à leurs propriétaires, la Commune devra transmettre lors de leur dépôt en fourrière un document justifiant de sa décision de non-restitution. Cette décision devra être confirmée par tout acte de police sous 48 heures à compter de la date d'entrée en fourrière de l'animal (arrêté municipal de maintien en fourrière, arrêté municipal d'euthanasie, arrêté municipal de retrait d'un animal à son propriétaire, décisions judiciaires, etc).

ARTICLE 7 : REMUNERATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour la durée de la convention, la fourrière adressera à la Commune ses factures sur la base du montant forfaitaire suivant : 1€/habitant par an pour les prestations listées dans l'article 4.

Concernant des prestations exceptionnelles non prévues contractuellement, la Fourrière devra systématiquement informer la Commune qui validera ou non l'action et la dépense afférente à engager. Les prestations hors contrat feront donc l'objet de factures dédiées, hors facture annuelle.

La Commune s'engage à régler les sommes réclamées dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer.

Celles-ci devront être réglées par virement sur le compte ouvert au nom de :

Association Protectrice des Animaux

CREDIT MUTUEL 2, bd Thiers, 64500 Saint-Jean de Luz

IBAN : FR76 1027 8022 7600 0318 9804 523



ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La fourrière assurera sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers à raison de tous dommages et accidents liés à la réalisation des prestations qui lui sont confiées, sans pouvoir exercer aucun recours à ce sujet contre la Commune.

La fourrière contractera une assurance permettant de faire face aux indemnités qui pourraient être mises à sa charge du fait de sa responsabilité. Le contrat ainsi souscrit devra, en particulier, garantir les dommages corporels sans limitation et les dommages causés aux animaux et autres choses.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle pourra faire l'objet chaque année d'un renouvellement par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties en cas de manquement grave par l'autre à ses engagements au titre des présentes. La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 30 jours courant à compter de la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet (la date de l'accusé de réception faisant foi). En outre, chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de renouvellement des manquements précités. Les prestations faites seront exigibles, celles non effectuées remboursables.

La résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit par simple notification, sans aucune formalité judiciaire ou autres, et sans préjudice de tous dommages et intérêts et de tous droits et actions que l'une des parties pourra engager contre l'autre.

Enfin chaque partie pourra, pour un motif d'intérêt général ou dûment motivé, mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 12 - AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification des conditions, bases tarifaires de la Fourrière et montant annuel maximal autorisé par la Commune notamment (article 7) ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La COMMUNE » : en Mairie, 24 route de Saint Ignace – 64 310 ASCAIN ;
- pour « LA FOURRIERE » : en son siège social sis « REFUGE de la CÔTE BASQUE », 2675, Vieille Route de Saint Pée – 64500 SAINT JEAN DE LUZ.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait en double exemplaire

A Ascain, le 2022

Pour LA COMMUNE,

Le Maire,

Jean Louis FOURNIER

Pour LA FOURRIERE,

La Présidente

Alice AUSSANT



